Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 056-215600909-20260429-D2026042910-DE

INZINZAC LOCHRIST

Délibération du Conseil municipal

Conseil municipal du 29 avril 2026

La séance du Conseil municipal est ouverte à 18h00 sous la présidence de Monsieur le Maire, Jérôme MEUNIER.

Présents :	Jérôme MEUNIER, Laurent KRUST, Brigitte LE VAILLANT, David NATUS, Karine RIVALLAIN, Mikaël CANO, Nathalie DOUCET, Stéphane PLUNIAN, Aurore BRACQ, Gaëlle CHESNEL, Virginie LE LIBOUX, Céline LE GOFF, Philippe LE CALLONNEC, Ghislaine HUBY CISSOU, Hippolyne LE MEUR, François BLAYO, Francette CHAULOUX, Gérard LE FRAPPER, Steve LOIZON, Delphine DANIEL, Patrick CARLET, Armelle NICOLAS, Betty BARGUIL, Thierry LE TOUZO, Stéphane PIGACHE, Virginie LE GARREC, Philippe FINET
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :	Sylvain JEHANNO
Absent(s) excusé(s) :	Sammy GAUTIER
Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Date de convocation du Conseil municipal :	16 avril 2026
Secrétaire de séance :	Karine RIVALLAIN

10- URBANISME - EMPLACEMENT RESERVE N°10, PARCELLE AE n°791

Les emplacements réservés (ER), prévus par le Code de l'urbanisme, permettent aux collectivités territoriales de réserver des terrains en vue de la réalisation d'équipements publics ou d'aménagements d'intérêt général. Ils ont pour effet de limiter le droit à construire des propriétaires concernés et ouvrent, en contrepartie, un droit de délaissement permettant aux propriétaires de mettre en demeure la collectivité d'acquérir le bien concerné.

La parcelle cadastrée section AE n°791, située 28 rue Jean Zay et appartenant à Monsieur Frédéric RENAUD et Madame Magali TUR-ATHIEL, est grevée par l'emplacement réservé n°10 inscrit au Plan Local d'Urbanisme (PLU), destiné à la création d'un chemin de randonnée au bénéfice de la commune d'Inzinzac-Lochrist.

Dans le cadre de la cession de leur bien, les propriétaires ont exercé leur droit de délaissement en mettant en demeure la commune d'acquérir la partie de la parcelle concernée.

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 056-215600909-20260429-D2026042910-DE

Après analyse de la situation, il apparaît que : le chemin de randonnée concerné existe déjà (sur propriété communale) et est ouvert à l'usage du public ; l'emplacement réservé n°10 résulte d'une erreur matérielle de cartographie, empiétant de manière injustifiée sur des propriétés bâties riveraines. En conséquence, cet emplacement réservé ne présente plus d'intérêt général.

Considérant l'absence d'intérêt général attaché au maintien de l'emplacement réservé n°10 situé à l'arrière de la rue Jean Zay ;

Considérant l'erreur matérielle affectant sa délimitation ;

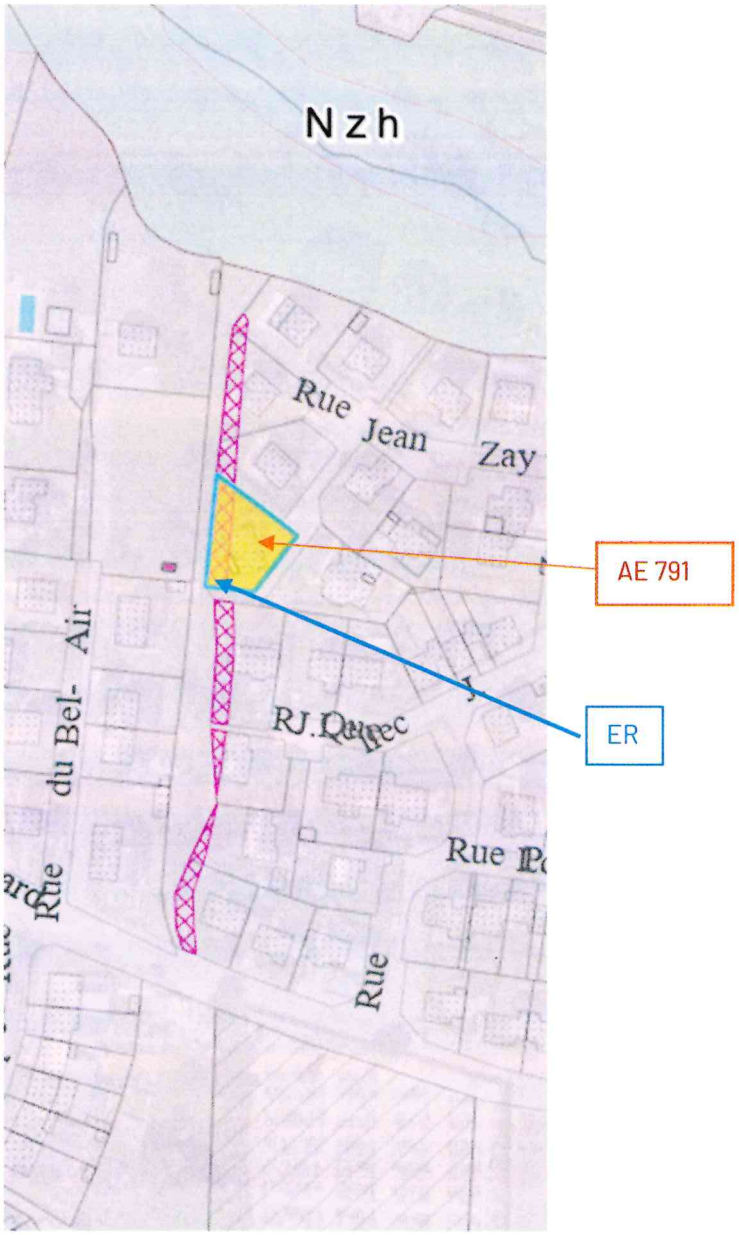
Considérant la mise en demeure d'acquérir présentée par les propriétaires au titre du droit de délaissement ;

Considérant que la suppression de cet emplacement réservé relève d'une procédure ultérieure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **CONSTATE** que l'emplacement réservé n°10 situé à l'arrière de la rue Jean Zay ne présente plus d'intérêt général ;
- **RECONNAÎT** le caractère erroné de sa délimitation ;
- **DÉCIDE** de ne pas donner suite à la mise en demeure d'acquérir la partie de la parcelle cadastrée section AE n°791 concernée par cet emplacement réservé ;
- **CONFIRME** en conséquence la renonciation de la commune au bénéfice de cet emplacement réservé n°10 ;
- **PRÉCISE** que cet emplacement réservé sera supprimé dans le cadre d'une procédure ultérieure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente décision aux propriétaires concernés et à accomplir toutes démarches nécessaires à son exécution.

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 056-215600909-20260429-D2026042910-DE



Délibération adoptée à l'unanimité

Pour copie conforme

Le Secrétaire de Séance,

Karine RIVALLAIN

Le Maire,

Jérôme MEUNIER

MAIRIE D'INZINZAC-LOCHRIST (Morbihan)